EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête nº 4752/19
Giuseppe MAURIELLO contre l'Italie
et 8 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 24 novembre 2022 en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek*, président*,
Ivana Jelić,
Erik Wennerström*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »). Dans certaines des requêtes, des griefs reposant sur les mêmes faits ont aussi été communiqués sur le terrain d'autres dispositions de la Convention.

Au cours de la procédure, le requérant M. Giuseppe Mauriello (requête nº 4752/19) est décédé. Ses héritiers (voir le tableau en annexe) ont exprimé leur souhait de maintenir la requête.

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles la partie requérante acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de

la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage. Le Gouvernement s'engage également à assurer dans le même délai l'exécution des décisions de justice internes en cause dans les affaires concernées, et à prendre à sa charge les éventuels frais liés à la procédure nationale d'exécution.

Le paiement et, le cas échéant, l'exécution des décisions en cause vaudront règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour note que les héritiers du requérant M. Giuseppe Mauriello (requête n° 4752/19, voir le tableau en annexe) souhaitent maintenir la requête et que le Gouvernement ne s'y oppose pas. Eu égard aux liens familiaux et juridiques des intéressés avec le requérant et à leur intérêt légitime de poursuivre la procédure, la Cour accepte qu'ils poursuivent les requêtes (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], nos 55508/07 et 29520/09, § 101, CEDH 2013). Pour des raisons d'ordre pratique, la présente décision continuera d'utiliser le terme « requérant » pour désigner M. Giuseppe Mauriello.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de *joindre* les requêtes ;

Dit que les héritiers du requérant M. Giuseppe Mauriello (requête n° 4752/19), qui en ont manifesté le souhait, ont qualité pour poursuivre la présente procédure à sa place (voir le tableau joint en annexe),

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 15 décembre 2022.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Krzysztof Wojtyczek Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance / date d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Injonction des tribunaux internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant / foyer (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
1.	4752/19 09/01/2019	**Giuseppe MAURIELLO** 1954 Décédé en 2022 Héritiers/Foyer : **Michelina DE CESARE** 1958 **Alessandro MAURIELLO** 1986 **Maria Anna MAURIELLO** 1984 **Andrea MAURIELLO** 1992		Tribunal de Naples R.G. 12135/06, 26/01/2009	Agence Sanitaire locale de Naples 1 (*Azienda Sanitaria locale*). Paiement des frais de justice.		19/09/20 22	26/09/2022	9 600	250
2.	10671/19 14/02/2019	**Marco FRONTERA** 1985	Verri Francesco Crotone	Juge de paix de Crotone, décision n° 515/15, 31/07/2015	Province de Crotone. Dédommagement pour le préjudice subi.	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	19/09/2022	13/06/2022	5 000	250

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance / date d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Injonction des tribunaux internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant / foyer (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
3.	19262/19 02/04/2019	**ESSEBI COSTRUZIONI DI SALVATORE BAFFA S.R.L.** 2009	Verri Francesco Crotone	Tribunal de Crotone R.G. 464/2014, 17/04/2014 Tribunal de Crotone R.G. 100/2014, 08/04/2014	Province de Crotone. Paiement pour les services fournis par la société requérante.	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	19/09/2022	09/09/2022	12 500	250
4.	19343/19 02/04/2019	**CONSORZIO EGS** 2007	Verri Francesco Crotone	Tribunal de Crotone R.G. 2604/2011, 22/12/2011	Province de Crotone. Paiement pour les services fournis par la société requérante.	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	19/09/2022	09/09/2022	9 600	250
5.	21447/19 11/04/2019	**CLUB VELICO CROTONE SSD** 2012	Cardone Vincenzo Crotone	Juge de paix de Crotone R.G. 1904/2018, 19/11/2018	Province de Crotone. Paiement pour les services fournis par la société requérante.	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	19/09/2022	13/06/2022	2 500	250
6.	29634/20 01/07/2020	**Vittorio PRATOLA** 1936	Villante Alberto L'Aquila	Conseil d'État R.G. 6355/2011, 26/05/2017	Ministère de l'Éducation. Dédommagement pour l'exclusion illicite d'un concours public.	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	27/09/2022	05/09/2022	10 400	250

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance / date d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Injonction des tribunaux internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant / foyer (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
7.	31008/20 15/07/2020 (3 requérants)	**Franca D'ALFONSO** 1951 Foyer **Federica ZIPARO** 1993 **Vittoria ZIPARO** 1988	Verri Francesco Crotone	Tribunal de Crotone R.G. 2480/2007, 22/06/2014	Province de Crotone. Dédommagement pour le préjudice subi.	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	21/09/2022	13/06/2022	12 500	250
8.	37446/21 17/07/2021	**Carmelo SCALONE** 1946		Commission fiscale de première instance de Syracuse R.G. 3958/10, 25/02/2015	Administration fiscale. Remboursement des impôts.		19/09/2022	21/07/2022	9 600	250
9.	3611/22 30/12/2021	**Cristiano STASI** 1971	Bonassisa Ornella Foggia	Commission fiscale de première instance de Foggia R.G. 1382/2016, 21/12/2017	Municipalité de Lucera. Paiement des frais de justice.	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	19/09/2022	08/07/2022	2 500	250

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.